



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00
Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 MARS 2023**

Objet :

Aisance des Basses Loges – Abandon au profit de la commune d'Amilly d'une partie de la parcelle BI N°121

Date de convocation

23 mars 2023

Nombre de Conseillers

**En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33**

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

045-214500043-20230329-DEL2023019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2023

Publication 06/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt Neuf Mars à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY**
Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
Mme CARNEZAT, MM. LECLOU, CARON-PERROUD,
Mme CARRIAU
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
MM. FOURNEL, ABRAHAM, Mmes FARNAULT,
MOLINA-AUBERT, MM SALL, PATRIGEON, Mme PENIN,
M. DESPLANCHES, Mme FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON,
M. BONCENS, Mme BONNARD, M. CHALENCON
Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**Mme TURBEAUX-JULIEN
Mme SAJET
M. RAISONNIER
Mme HUTSEBAUT
M. GABORET
M. BEAULIER**

**Pouvoir à M. LAVIER
Pouvoir à M. PATRIGEON
Pouvoir à M. DUPATY
Pouvoir à M. BONCENS
Pouvoir à Mme PLICHON
Pouvoir à M. DAUNAY**

ABSENTS :

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 Mars 2023

AT FONCIER/N°2023/19

OBJET : AISANCE DES BASSES LOGES – ABANDON AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AMILLY D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BI N°121

Monsieur le Maire expose :

Madame Jocelyne VITRY est propriétaire de la parcelle BI n°121, d'une superficie de 303 m², située 73 Aissance des Basses Loges 45200 Amilly.

Une partie de ce terrain, nécessaire à l'élargissement de la rue concernée, était destiné au domaine public communal. Or, à ce jour cela n'a pas été suivi d'effet.

Pour régulariser cette situation, le propriétaire a fait un abandon perpétuel au profit de la Commune d'une emprise d'environ 17m² de la parcelle BI n°121 par déclaration en date du 14 novembre 2022. Par conséquent, un bornage devra être réalisé par Géomexpert afin de délimiter la nouvelle emprise de la parcelle de Madame VITRY et l'emprise qui entrera dans le domaine public.

L'article 1401 du Code général des impôts prévoit une procédure d'abandon aux communes des terres vaines et vagues. Elle s'applique également aux terrains inclus dans la voirie et qui de ce fait sont impropres à toute forme d'exploitation et de mise en valeur. Ledit terrain entre dans cette catégorie.

Il convient de classer cette emprise dans le domaine public de la voirie routière. Par conséquent un bornage sera réalisé par Geomexpert. Ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie. Il peut donc intervenir sans enquête publique conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article 1401 du Code Général des Impôts,

VU la déclaration d'abandon perpétuel du 14 novembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la déclaration d'abandon perpétuel au profit de la Commune d'Amilly d'une emprise d'environ 17 m² à prendre sur la parcelle BI n°121 appartenant à Madame VITRY Jocelyne.

APPROUVE la prise en charge par la Ville des frais de bornage inhérents à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la réalisation de cette opération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 Mars 2023

AT FONCIER/N°2023/19

(suite)

DECIDE que cette emprise sera classée dans le domaine public de la voirie routière, sans enquête publique, dès la publication de la mutation au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE le jour, mois et an que dessus.